

2016



LA REGLEMENTATION

ELECTRICITÉ

Date de création du document : 30/08/2016



Sommaire

- Liste chronologique des textes 2
- Liste des arrêtés d'extension **Erreur ! Signet non défini.**
- Signataires..... 3

Accord professionnel de la branche production, transport, distribution de l'énergie électrique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie 4

- **Chapitre I – Dispositions générales 5**
 - Article 1 : Cadre juridique 5
 - Article 2 : Champ d'application 5
 - Article 3 : Objet 5
 - Article 4 : Durée 5
 - Article 5 : Dénonciation 6
 - Article 6 : Révision 6
 - Article 7 Avenants 6
 - Article 8 : Interprétation de l'accord 7
- **Chapitre II - Modalités de l'accord 8**
 - Article 9 : Changement de résidence du fait de l'employeur..... 8
 - Article 10 : Brevet d'invention 8
 - Article 11 : Système de rémunération..... 8
 - Article 11.1 : Structure de la rémunération 8
 - Article 11.2 : Grille des coefficients de rémunération 9
 - Article 11.3 : Classification des emplois 9
 - Article 11.4 : Règles de fonctionnement 9
 - Article 11.4.1 : Evolution à l'intérieur du groupe fonctionnel..... 10
 - Article 11.4.2 : Changement de groupe fonctionnel..... 10
 - Article 11.5 : Personnel de service ou occasionnel 10
 - Article 11.6..... 14
 - Article 11.7 : Correspondance entre diplôme et classement minimum dans le système de rémunération..... 15
 - Article 12 : Gratification de fin d'année 15
 - Article 13 : Jours fériés 16
 - Article 14 : Heures supplémentaires..... 16
 - Article 15 : Dépôt - Signature - Extension..... 17
 - Article 16 : Date d'effet 17

► *Liste chronologique des textes*

Accord professionnel de la branche Production, Transport, Distribution de l'Energie Electrique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie

Texte de base du 20 novembre 1984

- Arrêté n° 440 du 17 février 1987 portant extension de l'accord professionnel de la branche Production, Transport, Distribution de l'Energie Electrique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie (JONC n° 6468 du 3 mars 1987)
- Avenant du 20 août 1990 étendu par arrêté n° 2021-T du 7 mars 1991 (JONC n° 6762 du 19 mars 1991)
- Avenant n° 2 du 8 mars 2013 étendu par arrêté n° 2013-1431/GNC du 11 juin 2013 (JONC n° 8920 du 20 juin 2013)
- Avenant n° 3 du 1^{er} janvier 2015 étendu par arrêté n° 2015-621/GNC du 21 avril 2015 (JONC n° 9150 du 30 avril 2015)
- Avenant n° 4 du 23 novembre 2015

▶ **Signataires**

Organisations professionnelles d'employeurs :

- Fédération Patronale

Organisations syndicales de salariés :

- SAPDEC
- Union des Secteurs Généraux Commerce et Industrie de Nouvelle-Calédonie (USGCINC)
- CGT de Nouvelle-Calédonie
- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC)
- Union Syndicale des Travailleurs Kanaks Exploités (USTKE)
- Fédération des Cadres et Collaborateurs de Nouvelle-Calédonie (FCCNC)

Adhésion :

Confédération syndicale des Travailleurs de Demain (CSTNC) par lettre du 11 avril 2006.

Accord professionnel de la branche production, transport, distribution de l'énergie électrique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie

Préambule

Le présent accord a été négocié en commission mixte paritaire instituée par décision n° 2800-391 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 6 avril 1983 et composée comme suit, sous la présidence de l'inspecteur du travail et des lois sociales :

Représentants patronaux :

Madame BEUSTES Annie : Fédération Patronale

Monsieur CHARLENT Robert : Fédération Patronale

Monsieur HELFER Jean-Paul : Fédération Patronale

Monsieur MORAUULT Jehan : Fédération Patronale

Monsieur POLIZZI Alain : Fédération Patronale

Monsieur WILKOWSKI Jean : Fédération Patronale

Représentants des Travailleurs :

Monsieur DUTHEIL Jacques : SAPDEC

Monsieur FROGIER Jacques : USGCINC

Monsieur GOHIN Louis : CGTNC

(remplacé le 10 novembre 1983 par Monsieur Jacques SCHMITT par décision n° 3040)

Monsieur GUAENERE Ezékia : SOENC

Monsieur MONIN Jean-Claude : USTKE

Monsieur SCHALL Bernard : FCCNC

▶ Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Cadre juridique

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord interprofessionnel territorial du 13 juillet 1984 conclu en application de l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982.

N.B : L'accord interprofessionnel territorial a été renégocié en 1994, le texte en vigueur est l'accord interprofessionnel territorial du 27 juillet 1994.

En outre, l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 a été abrogée par l'ordonnance n° 85-1181 du 11 novembre 1985. Il convient désormais de se référer au code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Champ d'application

(modification par avenant n° 3 du 1^{er} janvier 2015)

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux travailleurs salariés des entreprises de production (NAF 35.11Z), transport (NAF 35.12Z), distribution (NAF 35.13Z) et commerce (NAF 35.14Z) de l'énergie électrique de Nouvelle-Calédonie occupant les fonctions suivantes :

- agents d'exécution ;
- agents de maîtrise ;
- cadres ;

à l'exception des cadres de direction exerçant la totalité des responsabilités qui sont le fait caractéristique de l'autorité patronale.

Article 3 : Objet

Le présent accord a pour objet de compléter ou d'adapter les clauses générales de l'accord interprofessionnel du 13 juillet 1984 aux conditions spécifiques de travail de la branche définie à l'article précédent.

Article 4 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la négociation collective.

Article 5 : Dénonciation

1. Le présent accord peut être dénoncé en partie ou en totalité par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois. La partie qui souhaite dénoncer le présent accord le notifie aux autres signataires par lettre recommandée.

Si l'accord est dénoncé par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation s'engagera à la demande d'une des parties intéressées dans les 3 mois qui suivent la date de dénonciation.

2. La dénonciation doit donner lieu à dépôt conformément à la réglementation en vigueur.

3. L'accord dénoncé continuera à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord destiné à le remplacer ou, à défaut de conclusion d'un nouvel accord, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

Article 6 : Révision

Le présent accord pourra, à tout moment et d'un commun accord, être révisé moyennant un préavis de 2 mois. Au cas où l'une des parties contractantes formulerait une demande de révision partielle du présent accord, l'autre partie pourra se prévaloir du même droit.

La demande de révision n'interrompt pas l'application du présent accord : elle doit être signifiée par lettre recommandée aux autres parties.

La lettre recommandée doit spécifier les articles auxquels s'applique la révision et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

Les modifications demandées sont mises à l'étude dans les 15 jours de la présentation de la demande aux autres parties.

Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu la demande de révision sera réputée caduque.

Article 7 Avenants

Des avenants pourront être conclus à tout moment et entrer en vigueur d'accord parties pour régler certaines questions particulières et non prévues par l'accord interprofessionnel du 13.7.1984 ou par le présent accord.

Article 8 : Interprétation de l'accord

Une commission paritaire d'interprétation est chargée de répondre à toute demande relative à l'interprétation des textes du présent accord et de ses avenants.

Composition

La commission est composée de :

- six représentants des employeurs
- six représentants des travailleurs,

désignés par les organisations syndicales les plus représentatives parmi celles ayant participé à la négociation du présent accord.

La commission élaborera son règlement intérieur de fonctionnement, les décisions devant être prises à l'unanimité des membres la composant.

Cette commission devra se réunir à la demande de la partie la plus diligente adressée aux autres organisations syndicales signataires, en vue de pouvoir formuler sa réponse dans un délai maximum de un mois. Le texte en réponse sera communiqué aux organisations syndicales signataires du présent accord et fera l'objet du dépôt prévu à l'article L 132.10(1).

N.B : Pour l'application de cet article, se référer, aux. articles Lp.332-5, Lp.334-1 et R.334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie

▶ **Chapitre II - Modalités de l'accord**

Article 9 : Changement de résidence du fait de l'employeur

Il ne sera prononcé du fait de l'employeur de changement du lieu de travail entraînant obligatoirement un changement de résidence que dans l'intérêt du service. Un tel changement de résidence ne peut avoir pour conséquence une diminution de classification ni d'ancienneté. Les frais de déménagement de l'agent et de sa famille sont supportés par l'employeur en fonction du montant réel justifié.

Article 10 : Brevet d'invention

Les découvertes faites par un agent dans le cadre de son activité, en service, appartiennent de droit à l'entreprise dont il relève, entreprise qui seule aura le droit de prendre les brevets s'y rapportant ; mais le brevet pourra porter le nom de l'inventeur.

Les découvertes ou inventions réalisées par l'agent avec ses propres moyens, hors de son service, lui appartiennent sans réserve et il sera libre de prendre à son nom tout brevet correspondant.

Toutefois, les découvertes faites par un agent, dans le cadre de son activité, donnent droit à une indemnité pécuniaire.

Article 11 : Système de rémunération

Article 11.1 : Structure de la rémunération

Afin de se situer dans la profession, les syndicats signataires du présent accord ont souhaité se rapprocher, le plus près possible, de la structure du système de rémunération en vigueur chez E.D.F.

Le traitement mensuel d'un agent est défini par la formule :

$$R = S \times K/100 \times (1 + a) + c$$

où « S » : est le salaire de base. Ce salaire de base est de 131 100 FCFP* (au 1^{er} janvier 2016) pour un horaire de travail de 169 heures par mois.

** Modifié par avenant n° 4 du 23 novembre 2015*

Il variera selon les dispositions du Code du Travail dans le cadre de chaque entreprise et s'inscrit dans le cadre de la loi de mensualisation n° 78-49 du 19 janvier 1978(1).

- « K » : Le coefficient de rémunération de l'agent (tableau 1)
- « 1 +
a » : La majoration d'ancienneté (tableau 2)
- « c » : complément familial (comprenant notamment le logement et la prime de vie chère) dont le montant est fixé par accord d'entreprise.

A ce traitement viendront se rajouter les primes et indemnités rattachées à la fonction et qui ne sont pas payées lorsque disparaissent les sujétions correspondantes.

Article 11.2 : Grille des coefficients de rémunération

Le système comporte 48 niveaux de rémunération numérotés de 1 à 48. A chacun de ces niveaux est attaché un coefficient de rémunération K. La grille des coefficients est donnée au tableau 1.

Article 11.3 : Classification des emplois

Chacun des groupes fonctionnels est repéré :

- par un numéro croissant de 1 à 6 pour l'exécution,
- par un numéro croissant de 7 à 11 pour la maîtrise,
- par un numéro croissant de 12 à 19 pour les cadres.

(tableau 3)

Chaque emploi ou fonction est rattaché à un groupe fonctionnel comprenant 6 niveaux pour l'exécution et la maîtrise et 5 niveaux pour les cadres.

- le premier groupe fonctionnel "exécution" débute au niveau 1
- le premier groupe fonctionnel "maîtrise" débute au niveau 19
- le premier groupe fonctionnel " cadres " débute au niveau 28.

Article 11.4 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement concernent :

- l'évolution à l'intérieur du groupe fonctionnel (avancement),
- le changement de groupe fonctionnel (promotion).

Article 11.4.1 : Evolution à l'intérieur du groupe fonctionnel

L'avancement de niveau intervient au choix au 1^{er} janvier de chaque année.

Les taux annuels d'avancement de niveau sont établis pour chacun des collèges sur la base de dispositions fixées chaque année par l'employeur après avis des délégués syndicaux de l'entreprise concernée.

La situation des agents qui n'ont pas encore atteint le niveau supérieur de leur groupe fonctionnel, et dont le temps d'activité dans leur niveau de rémunération est égal ou supérieure aux valeurs indiquées ci-après, sera examinée en priorité au moment des avancements du 1^{er} janvier afin de leur accorder, sauf choix négatif, un avancement de niveau dans le cadre du contingent annuel.

Agents des groupes fonctionnels	Temps d'activité dans le niveau de rémunération
1 à 6	6 ans
7 et suivants	7 ans

Article 11.4.2 : Changement de groupe fonctionnel

La promotion d'un groupe fonctionnel à un groupe fonctionnel de rang plus élevé se fait au niveau de rémunération immédiatement supérieur, au minimum au premier niveau du nouveau groupe, au maximum au dernier niveau du nouveau groupe.

Le passage d'une fonction à une autre fonction relevant du même groupe fonctionnel se fait sans changement de niveau.

Article 11.5 : Personnel de service ou occasionnel

Le traitement horaire d'un agent de cette catégorie est défini par la formule :

$$r = s \times k/100 (1 + a)$$

- où « r » : est le salaire de base horaire pour chaque agent.
- « s » : est le salaire de base : 130 400 FCFP (au 01.01.2015 pour 169 h de travail)
- « k » : le coefficient de rémunération de l'agent.
- « 1 + a » : la majoration d'ancienneté. (tableau 2)

Il existe pour le personnel de service ou occasionnel, cinq catégories numérotées :

1S, 2S, 3S, 4S et 5S

A chacune de ces catégories est attaché un coefficient de rémunération k :

Catégories	Valeur coefficient K
1 S	81,6
2 S	89,8
3 S	97,9
4 S	106,1
5 S	148,5

Les dispositions des paragraphes 11.1 à 11.4 ci-dessus ne s'appliquent pas au personnel service ou occasionnel.

Tableau 1			
Grille des coefficients (échelon 1)			
Niveau	Coefficient	Niveau	Coefficient
1	100,0	25	251,1
2	105,0	26	260,5
3	110,0	27	270,3
4	115,0	28	280,5
5	120,0	29	291,0

Temps de passage dans les échelons	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1						
	Constitution des groupes fonctionnels														1	1						
Ancienneté totale à partir de laquelle l'échelon est atteint	-	1	Collège 2	3	4	Groupe fonctionnel			5	6	7	8	9	Niveaux		10	11	12	13	14	15	
									1						1 à 6							
									2						5 à 10							
Taux de majoration de l'échelon	0%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	
Majoration totale	0%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%	14%	15%						

Exécution	3	9 à 14
	4	13 à 18
	5	15 à 20
	6	17 à 22
	7	19 à 24
	8	21 à 26
Maîtrise	9	23 à 28
	10	25 à 30
	11	27 à 32
	12	28, 30,32, 34
	13	32 à 36
	14	34 à 38
Cadres	15	36 à 40
	16	38 à 42
	17	40 à 44
	18	42 à 46
	19	44 à 48

Article 11.6

La transposition dans le nouveau système de rémunération se fera par accord d'entreprise en utilisant une grille transitoire qui devra être résorbée en 6 ans au maximum pour les GF 1 à 6, et 7 ans au maximum pour les GF 7 et au-delà et ce, à compter du 1.01.1985.

Article 11.7 : Correspondance entre diplôme et classement minimum dans le système de rémunération

Diplôme ou formation	Groupe fonctionnel
- CFPR	- GF 2
- C.A.P. et B.E. P.	- GF 3 (GF 4 après 6 mois sauf choix négatif)
- Brevet de technicien B.A.C. Technique	- GF 5 (GF 6 après 1 an sauf choix négatif)
- Ecole des métiers EDF "Ouvrier qualifié"	- GF 4
- Ecole des métiers EDF "Agent de maîtrise"	- GF 7
- BTS - DUT - DPCE et DPCT du CNAM	- GF 7 (GF 8 après 1 an sauf choix négatif)
- Cadres	- GF 12

Remarques générales :

1°/ - Pour être retenu le diplôme doit correspondre à la fonction occupée.

2°/ - Un poste correspondant au diplôme doit être vacant pour pouvoir prétendre à l'équivalence minimum ci-dessus.

Article 12 : Gratification de fin d'année

Les agents des entreprises concernées par le présent accord bénéficieront d'une gratification de fin d'année égale à 100 % du salaire mensuel du mois de décembre de l'année en cours. (Ce salaire comporte : salaire de référence correspondant à l'horaire hebdomadaire de travail et affecté du coefficient de rémunération de l'agent - majoration d'ancienneté - prime de vie chère.)

Cette gratification fera l'objet d'un abattement de 1/365ème par jour d'absence pour maladie (sauf maladie professionnelle ou accident du travail) et absences non rémunérées (sauf congés de maternité). Le décompte se fait du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

La gratification de fin d'année sera attribuée à tous les agents présents dans l'effectif au premier jour ouvrable de l'année, et "prorata temporis" pour les agents embauchés ou sortis des effectifs au cours de l'année concernée à l'exception des licenciements disciplinaires.

Pour les agents sortant des effectifs en cours d'année, la gratification sera calculée sur le salaire du mois précédant la cessation d'activité.

La gratification sera versée avant le 20 du mois de décembre de chaque année.

Article 13 : Jours fériés

Les jours fériés ci-après sont chômés dans les conditions prévues par l'article 75 de l'accord interprofessionnel territorial :

- le 1^{er} janvier
- le lundi de Pâques
- le 1^{er} mai
- le 8 mai
- l'Ascension
- le lundi de Pentecôte
- le 14 juillet
- l'Assomption
- le 24 septembre sous réserve qu'il soit déclaré férié par décision locale
- la Toussaint
- le 11 novembre
- le jour de Noël

La majoration de 50 % prévue au 3^{ème} § de l'article précité de l'accord interprofessionnel territorial pour les salariés qui doivent travailler l'un de ces jours fériés et chômés, est portée à 75 % pour les heures de travail effectuées au cours de cette journée.

N.B : Pour l'application de cet article se référer à l'accord interprofessionnel territorial (A.I.T.) du 27 juillet 1994 article 75,

Article 14 : Heures supplémentaires

Conformément aux dispositions prévues à l'article 46 § 2 de l'accord interprofessionnel territorial "Contingent annuel d'heures supplémentaires", il est convenu que le contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectué de plein droit est porté à 200 heures par personne.

N. B Pour l'application de cet article se référer à l'accord interprofessionnel territorial (A.I.T.) du 27 juillet 1994 (article 46)

Article 15 : Dépôt - Signature - Extension

Le présent accord de branche sera déposé conformément aux dispositions de l'article L 132-10 auprès des services du chef du Territoire et au secrétariat du tribunal du travail.

Toute organisation syndicale représentative des salariés au sens de l'article L 132-2 du code du travail, ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs ou des employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent accord de branche.

Les parties signataires en demandent l'extension à Monsieur le chef du Territoire conformément aux dispositions de l'article L 133-1 du Code du Travail

N.B : Pour l'application de cet article se référer aux articles Lp.332-4, Lp.332-5, R.334-1 et suivants, Lp.332-1 et Lp.334-12 du code du travail de Nouvelle-Calédonie

Article 16 : Date d'effet

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 1985.

Fait à Nouméa, le 20 novembre 1984.

Représentants des employeurs :

- Fédération Patronale

Représentants des salariés :

- SAPDEC

- USGCINC

- SOENC

- FCCNC

- CGTNC

**Arrêté n° 440 du 17 février 1987 portant extension de l'accord professionnel de la
branche Production, Transport, Distribution de l'énergie Electrique du Territoire de la
Nouvelle-Calédonie**

Article 1

Les dispositions de l'accord professionnel de la branche Production, Transport, Distribution de l'Energie Electrique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie conclu le 20 novembre 1984 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le secrétaire général du Territoire et le chef du service de l'inspection du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accord professionnel relatif à la retraite pour la branche « production, transport, distribution de l'énergie électrique du territoire de la Nouvelle-Calédonie »

Entre :

Les représentants patronaux :

Monsieur Jean-Pierre de MAZANCOURT – Directeur Général d'Enercal

Monsieur François Adrien – Directeur d'E.E.C

Et d'autre part

Les représentants des salariés :

Monsieur Bernard CHENAIE – UTFO

Monsieur Alain BOEWA – USTKE

Monsieur Ezékia – GUANERE – USOENC

Monsieur Michel BAUDRY – USGCINC

Monsieur Bernard SCHALL – FCCNC

Monsieur Jean-Claude BRACARD – UNCT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les entreprises ci-après désignées :

EEC, eau et Electricité de Calédonie,

Enercal, Société Néo-Calédonienne d'Energie,

constituant pour le Territoire de la Nouvelle-Calédonie l'ensemble de la branche « production, transport, distribution de l'énergie électrique » (code APE 06-00), ont marqué par accord d'entreprise leur intention d'étendre à l'ensemble de leur personnel, le bénéfice de la retraite complémentaire.

Cette extension doit s'opérer dans des conditions qui soient à la fois avantageuses pour les salariés concernés et compatibles avec l'équilibre financier des entreprises.

Article 2

Dans le cadre des textes en vigueur, les nouvelles affiliations se feront auprès de régimes adhérent à l'association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO).

Il appartient à l'ARRCO d'indiquer auprès de quels régimes et caisses chacune des sociétés pourra affilier son personnel et de préciser le cas échéant le rôle de tout organisme paritaire local, qui aurait son agrément, et vocation à participer à la mise en œuvre du présent accord.

Article 3

La signature d'un accord de branche professionnel constitue une condition nécessaire mais non suffisante à l'acceptation par la commission paritaire de l'ARRCO de la validation intégrale des services passés, depuis la date d'embauche dans les sociétés concernées, pour les salariés présents ou les anciens salariés.

Dans l'hypothèse où la validation des services passés ne serait pas accordée ou bien si elle était subordonnée à une date d'effet antérieure au 1er janvier 1990, le présent accord de branche deviendrait caduc.

Cependant, les partenaires sociaux de chaque entreprise auraient alors la faculté de convenir d'étendre, selon des modalités qui leurs seraient propres, le bénéfice de la retraite complémentaire ou bien de convenir d'y renoncer, momentanément ou définitivement particulièrement ou totalement.

Article 4

Le taux de cotisation est de 4 % de l'assiette soumise aux cotisations sociales, dans la limite de 3 fois le plafond de la sécurité sociale.

La répartition entre employeurs et salariés sera fixées par accord d'entreprise.

Article 5

Les clauses de durée, de dénonciation et de révision du présent accord, sont identiques à celles figurant dans l'accord de branche du 20 novembre 1984.

Fait en 21 exemplaires.

A Nouméa le 20 août 1990.

Représentants des employeurs :

- Monsieur Jean-Pierre de MAZANCOURT – Directeur
Général d’Enercal

- Monsieur François Adrien – Directeur d’E.E.C

Représentants des salariés :

- Monsieur Bernard CHENAIE –
UTFO

- Monsieur Alain BOEWA –
USTKE

- Monsieur Ezékia – GUANERE –
USOENC

COGETRA

- Monsieur Michel BAUDRY –
USGCINC

- Monsieur Bernard SCHALL –
FCCNC

- Monsieur Jean-Claude
BRACARD – UNCT

Arrêté n° 2021-T du 7 mars 1991 relatif à l'extension de l'avenant concernant la retraite complémentaire du 20 août 1990 à l'accord professionnel de la branche « production, transport et distribution d'énergie électrique »

Article 1

Les dispositions de l'avenant relatif à la retraite complémentaire du 20 août 1990 à l'accord professionnel de la branche « production, transport et distribution de l'énergie électrique » conclu le 20 novembre 1984 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Avenant n° 2 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie »

Article 1 : Revalorisation du minimum conventionnel

Le salaire de référence « S » visé à l'article 11.1 de l'accord de branche est porté à 129 115 CFP pour 169 heures de travail à compter du 1er mars 2013.

Article 2 : Champs d'application

Les parties s'engagent à se revoir pour réviser et préciser le champ d'application de la convention collective au deuxième semestre 2013.

Article 3 : Extension

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur au 1er mars 2013.

Fait à Nouméa, le 8 mars 2013.

Représentants des employeurs :

- MEDEF NC

Représentants des salariés :

- CSTC-FO
- COGETRA
- USOENC
- USTKE
- UT-CFE-CGC

Arrêté n° 2013-1431/GNC du 11 juin 2013 relatif à l'extension de l'avenant n° 2 du 8 mars 2013 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie » signé le 8 mars 2013 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé et faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Avenant n° 3 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie »

Article 1 : Revalorisation du minimum conventionnel

Le salaire de référence « S » visé à l'article 11.1 de l'accord de branche est porté à :

- **130 400 CFP** pour 169 heures de travail à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Champ d'application

L'article 2 de l'accord professionnel de la branche est modifié et réécrit comme suit :

« Les dispositions du présent accord s'appliquent aux travailleurs salariés des entreprises de production (NAF 35.11Z), transport (NAF 35. 12Z), distribution (NAF 35. 13Z) et commerce (NAF 35. 14Z) de l'énergie électrique de Nouvelle-Calédonie occupant les fonctions suivantes :

- agents d'exécution
- agents de maîtrise
- cadres, à l'exception des cadres de direction exerçant la totalité des responsabilités qui sont le fait caractéristique de l'autorité patronale

Article 3 : Diplômes

Les parties s'entendent pour rediscuter des dispositions de l'article 11.7 au 1^{er} trimestre 2015.

Article 4 : Transfert d'activités

Principe du transfert automatique des contrats de travail

Le présent accord est conclu en vue de conserver les effectifs et de préserver l'emploi des salariés dans la profession, à l'occasion de toute modification de la situation juridique d'un ou plusieurs employeur(s), quelle que soit sa forme juridique, impliquant une reprise totale ou partielle d'activités.

Sans que cette liste ne soit limitative, sont visées les situations suivantes :

- changement de prestataire sur un marché* (transfert de marché d'un prestataire à un autre) et notamment pour tout ce qui relève du champ d'application de la présente convention ;
- * *tous les marchés sont concernés qu'ils soient publics ou privés, qu'ils soient exécutés dans le cadre d'un contrat écrit ou de fait ;*
- fusion, fusion-absorption
- cession partielle ou totale
- apport partiel d'actifs

Dans ces situations, les parties conviennent d'écarter les conditions jurisprudentielles et cumulatives attachées à l'application de l'article Lp. 121-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, à savoir la caractérisation

Les parties conviennent que le repreneur de/des activités – nouvelles entités/société ou le nouveau titulaire du marché – sera tenu de conserver dans ses effectifs, l'ensemble du personnel jusqu'alors attaché à l'activité partielle ou totale, poursuivie et/ou transférée.

En d'autres termes, la seule poursuite ou reprise de tout ou partie de l'activité, entraîne automatique le transfert de l'ensemble des contrats de travail attachés à cette activité.

La mise en œuvre du transfert devra intervenir dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles organisant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ainsi que de celles interdisant la discrimination syndicale et toutes autres formes de discriminations.

Les dispositions du présent avenant constituant un socle conventionnel, aucun accord de groupe, d'entreprise ni d'établissement ne pourra y déroger, si ce n'est dans un sens plus favorable apprécié au niveau de chaque dérogation des dispositions du présent avenant.

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent d'une part, à l'ensemble des employeurs relevant du champ d'application de l'accord de branche « Energies », et d'autre part, à l'ensemble de leurs salariés, quelle que soit leur catégorie professionnelle, affectés sur le périmètre de l'activité(s) transférée(s) et qui justifient, au jour du transfert d'un contrat de travail.

Modalités du transfert

Les contrats de travail sont automatiquement repris/transférés dans les mêmes conditions que celles en vigueur avant le transfert/la reprise d'activité(s).

Suivi

Les parties conviennent qu'à la demande de l'une ou de l'autre partie signataire, cet article 4 fera l'objet d'une révision.

Article 5 : Extension

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Fait à Nouméa, le 10 décembre 2014.

Représentants des employeurs :

- MEDEF NC
- CGPME

Représentants des salariés :

- CSTC-FO
- CSTNC
- FCCNC
- USOENC

Arrêté n° 2015-621/GNC du 21 avril 2015 relatif à l'extension de l'avenant n° 3 du 10 décembre 2014 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie »

Article 1

Les dispositions de l'avenant n° 3 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie », signé le 10 décembre 2014, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2

L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Avenant n° 4 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie »

Article 1 : Revalorisation du minimum conventionnel

Le salaire de référence « S » visé à l'article 11.1 de l'accord de branche est porté à :

- **131 100 CFP** pour 169 heures de travail à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Diplômes

Les parties s'obligent à rediscuter des dispositions de l'article 11.7 au 1^{er} semestre 2016.

Article 3 : Extension

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur au **1^{er} janvier 2016**.

Fait à Nouméa, le 23 novembre 2015.

Représentants des employeurs :

- MEDEF NC

Représentants des salariés :

- CSTNC
- COGETRA
- FCCNC
- USOENC
- USTKE
- UT-CFE-CGC